

Conditions générales de livraison (en date du 11/2015)

de la **Saar Lager und Profiltechnik GmbH**
Hausenstrasse 67
D-66333 Völklingen
Directeur : Stéphane Daveau

Téléphone 0049 6898 302-0
Fax 0049 6898 302-29
E-Mail : info@slp-regaltechnik.de
Tribunal chargé de la tenue du registre tribunal de première instance de Sarrebruck HRB 4690

I. Conclusion du contrat

1. Les conditions d'exploitation générales suivantes s'appliquent à toutes les livraisons et prestations - également futures - y compris les conseils et autres prestations accessoires entre la Saar Lager und Profiltechnik GmbH (GmbH SLP) et le donneur d'ordre. Les conditions du donneur d'ordre ne sont pas recevables.
2. Les conditions de livraison suivantes s'appliquent uniquement pour les transactions juridiques entrepreneuriales et non à l'égard des consommateurs.
3. Nos offres sont sans engagement. Les comptes et les modifications deviennent définitifs seulement par notre confirmation écrite.
4. Les consentements ont besoin de la forme écrite pour devenir applicables ; ils peuvent, en outre, être remis par e-mail.

II. Etendue des livraisons et des prestations

1. La livraison s'effectue sur la base de l'Incoterms 2010 (International Commercial Terms der International Chamber of Commerce).
2. L'exécution se fait conformément aux instructions techniques convenues avec les tolérances traditionnelles. Les garanties éventuelles de spécification nécessitent, en tant que telles, notre confirmation écrite expresse.
3. Les documents faisant partie de notre offre, comme par exemple, le modèle, les schémas, les dessins ainsi que les indications de poids n'ont qu'un caractère approximatif. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications, en particulier en ce qui concerne la construction et le matériel, pour autant que l'objet du contrat et sa fonction ne soient pas changés de manière substantielle.
4. Nous nous réservons la propriété unique et les droits d'auteur correspondants des devis estimatifs, dessins et autres documents; ils ne peuvent être transmis à un tiers, même de manière partielle ; sur notre demande, tous les documents doivent nous être rendus. Les dessins de fabrication ne sont pas redonnés.
5. Les calculs statiques sont remis contre rémunération spéciale.
6. Nous sommes en principe habilités à effectuer des livraisons partielles.

III. Prix

1. Les prix s'entendent départ usine, taxe sur la valeur ajoutée correspondante en sus ; ils ne comprennent pas l'emballage, le fret et les autres frais annexes.
2. Si la livraison après qu'elle ait été annoncée prête à l'enlèvement, est retardée en totalité ou en partie, en raison de circonstances qui ne nous sont pas imputables, les frais en résultant sont mis au compte du donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre est responsable du stockage à l'abri des vols des objets de la livraison et du dispositif de montage, dans la mesure où les parties à remplacer seront facturées ultérieurement.

IV. Délais de livraison et d'exécution

1. Les délais débutent à la date de notre confirmation de commande, et non pas avant la mise au point complète de tous les détails de la commande y compris la commande des sécurités convenues; les dates sont retardées en conséquence.
 Les dates sont des dates de mise à disposition et se rapportent à la date de l'annonce de la commande prête à l'enlèvement. Si, dans un cas particulier, l'expédition de la marchandise a fait l'objet d'un accord, les délais et les dates de livraison se rapportent à la date du transfert de la marchandise à la personne chargée du transport.
2. Nous fixons la date de l'enlèvement. Si le donneur d'ordre désigne une personne chargée du transport, il devra l'avertir que la commande est prête à l'enlèvement.
3. Si nous prenons du retard, le donneur d'ordre peut, à l'expiration d'un délai de grâce raisonnable, résilier le contrat, lorsque l'objet du contrat restant n'a pas été, à l'expiration du délai annoncé de la commande prête à l'enlèvement ou à la réception et que le donneur d'ordre peut prouver qu'il n'a aucun intérêt à une prestation partielle, § 323 alinéa 5 du Bürgerliches Gesetzbuch, Deutschland (=Code Civil Allemand). Si un délai supplémentaire dans le sens du § 323 alinéa 1 Bürgerliches Gesetzbuch, Deutschland (=Code Civil Allemand) nous a été donné par le donneur d'ordre, celui-ci ne peut alors résilier le contrat qu'après extinction de ce délai supplémentaire. En cas de prestation divisible, il ne peut résilier que la partie contractuelle non remplie.
4. En cas de retard d'acceptation du donneur d'ordre - sans préjudice de nos autres droits -, nous fixons, selon le paragraphe 2, un enlèvement en fonction de l'annonce "prêt à être enlevé".
5. Si un transporteur fait valoir vis-à-vis de notre cocontractant des frais d'immobilisation dans le sens du § 412 alinéa 3 du Handelsgesetzbuch, Deutschland (= Code de Commerce Allemand), en raison du chargement retardé, le contractant peut faire valoir un recours à notre encontre uniquement si nous avons causé ce retard par une faute intentionnelle ou une grossière négligence. Dans chaque cas, les taux horaires ne peuvent dépasser 38,00 € net.

V. Cas de force majeure et autres entraves

1. Les événements de force majeure nous autorisent à remettre les livraisons et les prestations en fonction de la durée de l'entrave et d'un temps de mise en route raisonnable ou - si l'événement correspondant n'entraîne pas uniquement un retard - à résilier en totalité ou partiellement la partie non encore remplie du contrat.
2. Par cas de force majeure, nous entendons la grève, le lock-out, les perturbations au sein de l'entreprise (par exemple un incendie, une panne de machines ou d'outils, un manque de matières premières ou d'énergie, une entrave des voies de communication), l'embargo, les désordres politiques et les circonstances semblables qui rendent difficile ou impossible la livraison et les prestations, et ce, qu'ils aient lieu chez nous ou chez l'un de nos sous-traitants.
3. Le donneur d'ordre peut exiger que nous nous expliquions, si nous résilions le contrat ou si nous voulons effectuer la livraison ou les prestations pendant un délai raisonnable. Si nous ne donnons pas d'explications, le donneur d'ordre peut résilier le contrat.

VI. Acceptation et transfert du risque

1. Si le donneur d'ordre n'accepte pas dans les délais la livraison prête à l'enlèvement en tout ou en partie, nous sommes autorisés à stocker, le cas échéant, en plein air, aux frais du donneur d'ordre, la marchandise non réceptionnée après en avoir estimé les coûts - et en refusant toute responsabilité pour les dégâts de toute sorte qui pourraient en résulter ainsi qu'à facturer la livraison et les prestations prévues à moins qu'il nous ait été fait état d'une réception non conforme à la date d'échéance.
2. Le risque de perte, de dommage ou de confiscation est transféré au donneur d'ordre, avec l'annonce de la disponibilité des marchandises pour l'expédition et la mise à disposition de la marchandise à l'enlèvement, au plus tard avec le transfert de la marchandise à la personne chargée du transport. Et cela même si le donneur d'ordre prend lui-même à sa charge le transport de la marchandise, ou le confie à une personne extérieure chargée du transport ou missionne la SLP GmbH pour le transport des marchandises.

VII. Paiements

1. Tous les paiements doivent être faits par virement de banque sans escompte, sauf en cas d'accord écrit divergent.
2. Toute compensation avec les demandes reconventionnelles contestées, non exécutoirement établies est exclue, à l'exception des droits liés au présent contrat. La retenue des paiements en raison de créances contestées, non exécutoirement établies est exclue, à l'exception des droits liés au présent contrat.
3. En cas de livraison ou en cas de livraisons partielles, les paiements doivent être faits au plus tard 30 jours après réception de la facture.
4. Les traites sont acceptées à titre de paiement uniquement après accord préalable. Des crédits sur des lettres de change ou de chèques se font sous réserve de la réception, déduction faite de toutes les dépenses avec le système de dates de valeur du jour duquel nous pouvons disposer de l'équivalent.
5. En cas de dépassements, des intérêts et frais sont calculés selon les taux officiels respectifs pour les crédits à court terme, avec au moins des intérêts d'un montant de 9 points sur le taux de base de la banque centrale européenne.
6. Toutes nos créances sont immédiatement exigibles, indépendamment du délai de validité de la lettre de change reçue et créditée, lorsque les conditions de paiement ne sont pas respectées ou que des circonstances qui nous sont connues, réduisent la solvabilité du donneur d'ordre. Nous sommes alors autorisés à exécuter les livraisons encore dues uniquement contre des acomptes et à résilier le contrat après un délai de grâce raisonnable ou à exiger l'indemnisation pour cause de non-exécution.

VIII. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances qui proviennent des relations d'affaires avec le donneur d'ordre (marchandise sous réserve). En outre en font également partie des droits secondaires, comme par exemple les droits au dédommagement des frais de banque, les frais judiciaires, les frais d'avocat et les frais de justice. La réserve de propriété s'étend aussi à chaque solde respectif ouvert, si nous comptabilisons les créances contre le donneur d'ordre dans les comptes courants (réserve de compte courant). Il en est de même lorsque les paiements sont effectués rendus pour des créances spécifiées en particulier.
2. L'usinage et la transformation de la marchandise sous réserve s'effectue pour nous en qualité de fabricant dans le sens du § 950 du Bürgerliches Gesetzbuch, Deutschland (=Code Civil Allemand) sans nous engager. La marchandise traitée est considérée comme marchandise sous réserve dans le sens défini dans le sous-alinéa 1.
3. En cas de finissage et de mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises par le donneur d'ordre, nous avons un droit de copropriété sur la nouvelle chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve pour la valeur proportionnelle des autres marchandises utilisées. Si notre propriété par finissage ou mélange disparaît parce que le donneur d'ordre acquiert la propriété exclusive de la chose principale, le donneur d'ordre nous transfère dès à présent les droits de propriété lui étant dus au nouveau stock ou à la chose dans les limites du montant facturé de la marchandise sous réserve. Si le donneur d'ordre n'est pas propriétaire de la chose principale et acquiert par un tiers la propriété exclusive de la chose récemment produite, le donneur d'ordre s'engage à nous donner spontanément toutes les informations requises sur le propriétaire de la chose. Il en assure la garde gratuite pour nous. Les droits de copropriété ainsi créés sont considérés comme marchandise sous réserve au sens défini dans le sous-alinéa 1.
4. Le donneur d'ordre ne peut revendre la marchandise sous réserve que dans les relations commerciales habituelles à ses conditions générales applicables et dans la mesure où il n'a pas de retard de paiement, mais à la condition qu'il ait convenu avec son acheteur d'une réserve de propriété et que les créances de la revente nous soient transférées, conformément aux sous-alinéas 4 à 6, à hauteur du montant facturé, déduction faite de la marge bénéficiaire dans les opérations correspondantes. Notre réserve de propriété ne s'éteint, en cas de revente, qu'avec le paiement du prix d'achat par l'acheteur du donneur d'ordre. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve.
5. Les créances du donneur d'ordre de la revente de la marchandise sous réserve y compris les soldes de compte courant éventuels avec les acheteurs en aval nous sont dès à présent cédées à hauteur du montant facturé convenu avec nous, déduction faite de la marge bénéficiaire dans les opérations correspondantes. Nous acceptons le transfert des droits. Les droits cédés servent dans la même étendue à assurer la marchandise sous réserve. Le donneur d'ordre nous cède aussi toutes les futures créances contre un tiers en raison de dommages, de destruction, de vol de la marchandise ou de malversation. Le donneur d'ordre nous cède aussi les droits qui lui appartiennent contre un tiers qui a acquis la propriété de la marchandise sous réserve en raison d'un processus de transformation et de mélange. Nous acceptons le transfert des droits.
6. Si la marchandise sous réserve est vendue par le donneur d'ordre avec des marchandises qui ne sont pas livrées par nous, la créance résultant de la vente ne sera cédée que proportionnellement à notre montant facturé de la marchandise sous réserve vendue. Lors de la vente des marchandises sur lesquelles nous avons des parts de copropriété selon le sous-alinéa 2, la cession de la créance s'applique à hauteur des parts de copropriété.
7. Si la marchandise sous réserve est utilisée par le donneur d'ordre pour l'accomplissement d'un contrat d'usine ou la livraison départ usine, les sous-alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie.
8. Le donneur d'ordre est en droit d'encaisser, selon les sous-alinéas 4 à 6, les créances cédées provenant de la revente jusqu'à notre révocation autorisée à tout moment. Nous ferons usage de notre droit de révocation uniquement dans les cas cités dans le sous-alinéa VII.6. Sur notre demande, il a l'obligation d'informer immédiatement ses clients de la cession opérée à notre profit - si nous ne le faisons pas nous-mêmes - et à nous donner les renseignements et les documents nécessaires pour le recouvrement.
9. En outre, nous pouvons interdire la revente et le traitement des marchandises livrées et exiger leur retour ou le transfert de propriété de la marchandise livrée aux frais du donneur d'ordre et révoquer une autorisation de recouvrement.
10. Si la valeur des sécurités fournies dépasse de plus de 10 % les créances garanties, nous sommes tenus, sur simple demande du donneur d'ordre, de libérer à notre convenance des sécurités pour un même montant. Le donneur d'ordre doit nous informer immédiatement d'une saisie ou de toute autre affectation causée par des tiers.
11. L'autorisation du donneur d'ordre s'éteint à la revente, au traitement et à l'assemblage de la marchandise sous réserve (sous-alinéa 2 et 3) et pour le prélèvement des créances (sous-alinéa 7), si le donneur d'ordre est en retard avec une quelconque obligation de paiement ou remplit les conditions d'ouverture à une procédure d'insolvabilité (insolvabilité imminente, surendettement). Nous sommes autorisés dans ce cas à exiger la remise de la marchandise sous réserve sans fixation d'un délai supplémentaire. La demande de reprise de marchandise s'applique en cas de résiliation du contrat de vente. Le donneur d'ordre accorde un accès irrévocable et illimité à ses locaux afin de procéder à l'enlèvement de la marchandise sous réserve.
12. Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas valide selon le droit applicable dans le secteur où la marchandise se trouve, la sûreté correspondant à la réserve de propriété ou à la cession de la marchandise dans ce secteur est réputée convenue. Le donneur d'ordre est tenu de nous en informer. Si la collaboration du donneur d'ordre est nécessaire pour une protection selon la phrase 1, il est tenu de prendre toutes les mesures qui sont nécessaires à l'ouverture et à la conservation de tels droits.

IX. Garantie, livraison de marchandise non conforme au contrat

En cas de manques éventuels à l'objet du contrat - y compris le manque de caractéristiques garanties -, nous accordons la garantie suivante :

1. La date du transfert du risque est déterminante pour l'état contractuel de l'objet du contrat.
2. Toute réclamation à propos d'un vice doit nous être faite immédiatement par écrit.
3. Après réception ayant eu lieu ou considérée comme ayant eu lieu, la reconnaissance de manques qui n'étaient pas décelables est exclue sauf si nous n'avions donné aucune garantie pour la qualité de l'ouvrage et qu'il s'agit de vices cachés.
4. Dans la mesure où nous avons été avisés immédiatement d'un défaut légitime, nous reprenons les produits défectueux et livrons à leur place une marchandise irréprochable; au lieu de cela nous sommes également autorisés à procéder à des améliorations. Les parties remplacées deviennent notre propriété. Si l'exécution pour amélioration implique des coûts démesurément élevés, nous sommes autorisés, à la place, à appliquer une moins-value.
5. Nous prenons à notre compte uniquement les frais liés directement aux améliorations où à la livraison de la pièce de rechange y compris l'expédition. Nous n'assumons pas les coûts de montage et de démontage.
6. Si nous ne procédons pas à une livraison de remplacement ou à l'obligation de remédier aux défauts pendant un délai raisonnable ou ne respectons pas ces contractuelles, le donneur d'ordre a un droit à indemnisation et à résilier le contrat ou bénéficier d'une réduction.
7. Pour l'exécution de toutes les réparations et livraisons ultérieures, le donneur d'ordre, après notre accord, doit nous laisser le temps nécessaire et l'opportunité de le faire; dans le cas contraire, nous sommes libérés des obligations découlant de la garantie.
8. Nous sommes responsables - quelle qu'en soit la cause - en cas de faute intentionnelle et de grossière négligence. En cas de simple négligence, nous ne sommes responsables qu'en cas d'atteinte à la personne, de dommage corporel ou de détérioration de la santé ainsi que pour les dommages résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligations dont la satisfaction permet donc seulement la réalisation réglementaire du contrat et dont le respect peut être supposé en toute confiance et toute circonstance par le partenaire contractuel).
9. Notre obligation de garantie n'existe pas pour des dommages encourus - et leurs conséquences - qui apparaissent sur des parties de la livraison et qui sont dues à une usure naturelle, à un traitement défectueux ou négligent, une sollicitation excessive, des moyens de production inappropriés, des travaux de construction défectueux, des travaux défectueux sur les fondations ou un sol de fondation inapproprié, des plafonds incapables de porter ou des natures du sol défectueuses ainsi que par suite des influences de la température, des conditions atmosphériques ou d'autres influences naturelles ou de nature chimique, électronique ou électrique.
10. Le délai de garantie est d'un an et s'applique aussi aux objets que nous avons nous-mêmes achetés, aux livraisons de remplacement et aux améliorations. Il démarre pour la livraison partielle avec transfert du risque et en ce qui concerne les prestations de montage à compter du moment où la réception a eu lieu ou est considérée comme ayant eu lieu.
11. Les autres droits sont exclus, conformément à la loi en vigueur. Ceci s'applique en particulier pour des droits de dommages et intérêts qui ne sont pas liés à l'objet du contrat, comme par exemple des dommages chez le donneur d'ordre et ses clients sous la forme de manque à gagner, de frais pour fermeture d'entreprise et de peines conventionnelles.
12. Les conditions précédentes s'appliquent aussi à la livraison de produits qui ne sont pas visés au contrat.

X. Lieu d'exécution et juridiction

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations de ce contrat est Völklingen.
2. La juridiction locale pour tous les litiges de ce contrat est le tribunal de grande instance de Sarrebruck. Nous nous réservons cependant le droit de porter plainte contre le fournisseur en tout autre tribunal justifié.

XI. Mise en œuvre du droit, langue de contrat

1. Toutes les relations de droit entre nous et le donneur d'ordre sont soumises au droit allemand.
2. Pour tous les documents, c'est la version allemande qui fait foi.